



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 22 Septembre 2022
à : 15h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. MARCHAL Jean-Paul, ROUER Bernard

Excusés : MME. SIMON Béatrice
MM. DE MARI Didier, DUMIOT Dominique

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U
24600734 – SC Malesherbois / ACP Tours du 17.09.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que le club **ACP Tours** a sollicité la Ligue le samedi 17.09.22 à 13h43 afin de reporter la rencontre citée sous rubrique en raison d'un « accord avec le club adverse »,

Considérant les observations transmises par le club **SC Malesherbois** le samedi 17.09.22 à 21h00 à ce sujet,

Considérant que seule la Commission d'Organisation est en droit de prononcer le report d'une rencontre et que celle-ci ne l'a pas fait,

Considérant par conséquent que la rencontre **Championnat U16 Régional 2 – Poule U – 24600734 – SC Malesherbois / ACP Tours du 17.09.22** était maintenue à l'horaire convenu,

Considérant qu'il signifie de dire que le club **ACP Tours** a agi de sa propre initiative de ne pas se déplacer,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **ACP Tours**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **ACP Tours**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ACP Tours** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **SC Malesherbois** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **ACP Tours**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **17.09.22** seront supportés par le club **ACP Tours**.

B – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE BLESSURE GRAVE

Match Championnat National 3

24591447 – US Châteauneuf sur Loire / FC Chambray du 18.09.22

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 45+2^{ème} minute, à la suite de la blessure d'un joueur du club **FC Chambray**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs(ses) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats. »,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »,

Considérant que l'article 8 du Règlement des championnats « Féminin » de Ligue dispose que « Tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition (sauf championnats interdistricts gérés par le District gestionnaire) est de la compétence de la Commission Régionale correspondante [...]».

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers est habilitée à prendre toutes décisions pour régler les cas non prévus au présent Règlement. »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 11^{ème} minute à la suite de la blessure d'un joueur du club **FC Chambray**,

Considérant la gravité de la blessure du joueur du club **FC Chambray** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre 35 minutes environ,

Considérant qu'après l'interruption à la 45+2^{ème} minute, après concertation avec les autres officiels, il estimait que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer à une **Date Ulérieure.**

C – RÉSERVE

Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U

24600731 – FC Chambray / FCO St Jean de la Ruelle du 17.09.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **FC Chambray** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **FCO St Jean de la Ruelle** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **FCO St Jean de la Ruelle** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 4 mutations dont 1 hors période* »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U16 Régional 2 – Poule U – 24600731 – FC Chambray / FCO St Jean de la Ruelle du 17.09.22**, il s'avère que 8 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 3 possèdent une licence avec le cachet « mutation Hors période »,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Chambray** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie pour information du courrier de la Direction des Compétitions Nationales du 15.09.22 relatif aux matchs de National 3 du samedi 15 ou dimanche 16.10.2022 pour les clubs qui seront encore en lice au 6^{ème} tour de Coupe de France. Les rencontres des clubs concernés seront reportées à une date ultérieure afin de permettre le bon déroulement des rencontres du 6^{ème} tour de la Coupe de France.

La Commission prend note et précise qu'elle examinera les matchs de National 3 de la 5^{ème} journée à reporter à l'issue des rencontres du 5^{ème} tour de la Coupe de France, soit le lundi 10 octobre 2022.

Copie pour information du courrier de la Direction des Compétitions Nationales du 15.09.22 relatif à la journée de championnat de National 3 du samedi 26.11.2022 pour laquelle aucune rencontre ne pourra débuter ce jour-là après 15h dernier délai ou avant 19h en raison de la rencontre de Coupe du Monde FRANCE / DANEMARK prévue ce même jour à 17h.

La Commission prend note et applique la décision de la Direction des Compétitions Nationales de programmer toutes les rencontres, encore prévues sur cette plage horaire, le samedi 26 novembre à 15H. La Commission précise par ailleurs que les clubs disposent bien sûr toujours de la possibilité de trouver un accord pour modifier la programmation de leurs matchs basculant au samedi 26 novembre à 15h afin de les fixer sur la journée du dimanche 27 novembre 2022 ou le samedi 26 novembre 2022 à 20h par exemple.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

- **Clubs :**

Courriel du club ASCP Blois en date du 19.09.22 informant des incivilités subies par son équipe lors de la rencontre de Régional 3 du 18.09.22.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Courriel du club FC Drouais en date du 19.09.22 informant de son souhait de s'engager dans le championnat U18 R2F.

La Commission :

Considérant l'article 5 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue : « *En cas de nécessité, pour compléter ou composer les Championnats Régionaux U15F, U18F, SENIORS F, les Clubs pourront faire acte de candidature pour accéder au Championnat Régional. La Direction Technique Régionale, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers et le Comité de Direction, statueront sur les candidatures exprimées à partir d'un barème validé par le Comité de Direction. En cas de non-confirmation de l'engagement ou de forfait général d'une équipe dans une poule d'un des championnats régionaux ci-après, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers décidera s'il y a lieu de remplacer l'équipe défaillante dans la poule en cause par un club retenu sur volontariat.* »

Considérant les 2 places laissées vacantes dans ce championnat portant ainsi le nombre d'équipes à seulement 8,

Considérant les arguments de la candidature de volontariat du club **FC Drouais** afin d'intégrer ce championnat,

Par ces motifs :

Décide de remplacer un des « Exempt » par le club **FC Drouais** en Championnat Régional U18R2F – Poule U,

Décide de reporter :

- la rencontre de U18R2F – Poule U prévue le 17.09.22 au **30.10.22** pour l'équipe « U18 F » du club **FC Drouais**.
- la rencontre de U18R2F – Poule U prévue le 24.09.22 au **06.11.22** pour l'équipe « U18 F » du club **FC Drouais**.

B – COUPE NATIONALE FUTSAL 2022/2023

La Commission :

Considérant le nombre de Clubs engagés : 14,

Considérant que le Tour 5 fixé par la F.F.F. est programmé le 21.01.23,

Par ces motifs :

Prononce la Pyramide régionale suivante :

- 1^{er} tour : **08.10.2022** : 12 engagés – 6 qualifiés pour le tour suivant – 2 exempts : C'Chartres F. et Châteauroux Métropole FC (2^{ème} et 3^{ème} de R1 Futsal Saison 2021-2022)
- 2^{ème} tour : **29.10.2022** : 8 engagés – 4 qualifiés pour le tour suivant

- 3^{ème} tour : **19.11.2022** : 4 engagés – 2 qualifiés pour le tour suivant
- 4^{ème} tour : **17.12.2022** : 2 engagés – 1 qualifié pour le tour suivant

Tirage du 1^{er} Tour de la Coupe Nationale Futsal du **08.10.2022** réalisé en Commission ([en ligne sur internet le 23.09.22](#))

C – REPORTS DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Bourges Foot 18** pour le match de U18 Régional 1 Féminin du 17.09.22

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **Escale Orléans** pour le match U14 R1 du 17.09.22 (FDM envoyée par mail le 19.09 à 23h21)
- **AS Bourges Port.** pour le match R2F du 18.09.22 (FDM envoyée par mail le 20.09 à 17h44)

Adresse un rappel à l'ordre en raison de négligence sur l'utilisation de la FMI au club de :

- **USM Saran** (U15 R1)

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 17 et 18 septembre 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes : RAS,
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité :
 - **USM Montargis : 20 €**
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **FC St Jean le Blanc (1^{ère} infraction constatée)**

IV – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 FUTSAL

Après consultation de la Direction Technique Régionale, la formule du Championnat Régional 1 Futsal (R1 Futsal) 2022/2023 est proposée par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers en septembre en fonction du nombre de clubs engagés à la date limite fixée préalablement sur Footclubs.

Phase annuelle d'octobre 2022 à mai 2023 par « match aller / retour » :

R1 Futsal		Dep
1	C'Chartres F.	28
2	A. Dreux Port.	28
3	FC Châteauroux Métropole	36
4	Etoile Châteauroux	36
5	US Vendôme	41
6	CA Montrichard	41
7	Futsal Club Blois 41	41
8	US Chalette	45
9	Orléans Futsal	45
10	Orléans Métropole Académie	45

Le Comité de Direction, réuni le 06.09.22, valide la proposition d'organisation de cette compétition.

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 22.09.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 23/09/2022